



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire

usine ARKEMA

de La Chambre

clôture de l'examen de l'étude de dangers

relative aux installations d'ammoniac

Le préfet de la Savoie,
chevalier de la légion d'honneur,

- x Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques.
- x Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- x Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- x Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- x Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- x Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;
- x Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

- x Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie :
 - ✓ le 18 juillet 2006, dans sa version initiale,
 - ✓ le 5 mars 2008, dans sa première version complétée,
 - ✓ le 16 mai 2008, dans sa seconde version complétée et consolidée ;
- x Considérant le rapport de l'IRSN n°189 d'août 2008 relatif à l'analyse critique de certains points particuliers de l'étude de danger susconsidérée ;

- x Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2008 relatif à l'examen final de l'étude de dangers des activités ammoniac de l'usine ARKELMA de La Chambre ;
- x Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 3 février 2003 ;
- x sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers « ammoniac » de son usine de La Chambre, constituée par les documents susvisés.

Une nouvelle mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le 30 août 2011.

Dans le cadre de cette mise à jour, l'exploitant devra notamment considérer les dispositions de la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 9 juillet 2008 susvisée .

A ce titre il devra

- soit, vérifier que les règles d'exclusion du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), prévues dans ladite circulaire, sont vérifiées pour tous les phénomènes dangereux pouvant conduire à des fuites ininterrompues d'ammoniac,
- soit, dans le cas contraire, montrer que l'intégration de telles fuites dans le PPRT n'augmente pas le niveau d'aléa.

ARTICLE 2

surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté,

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis ; leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3

mesures de maîtrise de risques complémentaires

Il est prescrit, au plus tard le 30 août 2011, la mise en place des mesures de risques complémentaires suivantes, décrites dans l'étude de dangers susvisée :

Dépotage

Sécurité « pression basse »

- ✓ sur la ligne de dépotage reliant le wagon au bac R136
- ✓ qui assure la mise en sécurité automatique du dépotage par
 - la fermeture des vannes de sectionnement sur les lignes de transfert de produits liquides et gazeux
 - la coupure de l'air comprimé sur le ridoir et, en conséquence, la fermeture de la vanne de fond du wagon
 - l'arrêt du compresseur C131,
 - et le déclenchement des rideaux d'eau du tunnel de dépotage.

Sécurité « détection d'une fuite d'ammoniac »

- ✓ asservie aux détecteurs situés
 - sous le pot R136-5 et
 - au-dessus des pompes P136-7A/B
- ✓ qui assure la mise en sécurité automatique du dépotage par
 - la fermeture des vannes de sectionnement sur les lignes de transfert de produits liquides et gazeux
 - la coupure de l'air comprimé sur le ridoir et, en conséquence, la fermeture de la vanne de fond du wagon,
 - l'arrêt du compresseur C131.

Réduction de la section des 9 soupapes d'expansion thermique à l'équivalent d'un orifice de diamètre 2 mm.

Alimentation des ateliers

Trois vannes de sectionnement

- ✓ XSV₁, sur la ligne de distribution d'ammoniac vers les ateliers, au refoulement de la pompe P136-7A/B,
- ✓ XSV₂, sur la ligne de transfert vers les ateliers, en aval de la XSV₁,
- ✓ XSV₃, sur la ligne de transfert vers les ateliers, en aval de la XSV₂,

dont la fermeture automatique est asservie à

- l'arrêt d'urgence général des installations relatives au NH₃
- l'arrêt d'urgence du poste de distribution du NH₃
- une pression basse au refoulement de la pompe P136-7A/B
- une détection d'ammoniac au niveau des détecteurs NH₃ placés à proximité

- ✓ du pot R136-5,
- ✓ des pompes P136-7A/B
- ✓ de la clarinette de distribution

- une baisse significative du débit détectée par la sécurité « différence de débit » décrite ci-dessous.

Clapet limiteur de débit

- ✓ sur la ligne de distribution d'ammoniac vers les ateliers de fabrication des éthylamines (EA) et des isopropylamines (IPA).

Clapet limiteur de débit

- ✓ sur la ligne de distribution d'ammoniac vers les ateliers de fabrication des amines de spécialité (ADS).

Orifice de 2 mm

- ✓ sur la ligne de distribution d'ammoniac vers les ateliers pilotes, en aval de la vanne XSV610-43.

Débitmètre et sécurité « différence de débit »

- ✓ situé sur la canalisation de transfert, entre le refoulement des pompes P136-7A/B et la clarinette de distribution
- ✓ associé à une sécurité qui garantit, lorsque la différence de débit entre
 - d'une part, de la ligne de distribution principale
 - et, d'autre part, de la somme des lignes alimentant les ateliers de fabrication des EA, des IPA et des ADS

est supérieure à 200 kg/h, la mise en sécurité de la distribution de NH₃ par

1. l'arrêt des pompes P136-7A/B
2. la fermeture des vannes XSV1365-31, XSV1365-32, XSV1, XSV2 et XSV3.

Sécurité « haut débit »

- associée au débitmètre existant situé au refoulement des pompes P136-7A/B
- qui assure, en cas de débit supérieur à 3 t/h, la mise en sécurité de la distribution de NH₃, par
 1. l'arrêt des pompes P136-7A/B
 2. la fermeture des vannes XSV1365-31, XSV1365-32, XSV1, XSV2 et XSV3.

Remplacement et mise en extérieur de la portion de la ligne d'alimentation des ateliers EA et IPA en vue de prévenir les risques de corrosion induits par la présence de vapeurs nitrées

Renforcement des mesures organisationnelles de prévention, telles que la mise en place

- ✓ d'un permis de levage spécifique à proximité des lignes de distribution,
- ✓ d'une identification des lignes de distribution (nature et risque des produits).

Arrêt automatique de l'alimentation des ateliers MIBK (méthyl éthyl cétone) en cas de défaillance de la pompe de refroidissement des réacteurs.

ARTICLE 4
délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour la société ARKEMA, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5
notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ARKEMA.

Une copie du présent arrêté est

- ✓ déposée en mairie de La Chambre,
- ✓ tenue à la disposition du public,
- ✓ affichée pendant un mois à la mairie par les soins du maire,
- ✓ affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société ARKEMA.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de la société ARKEMA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6
exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Chambre,

Chambéry, le - 5 MARS 2009

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND